

Loi Générale modern

Loi n° 229/AN/82 Accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession concession provisoire.

n° 229/AN/82

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 16 mars 1982
Numéro JO n° 2 du 01/05/1982	Date du numéro 1 mai 1982

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n°LR/77-002 du 27 juin 1977
- Le décret n°81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement
- Le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 08 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous, des lots de terrains domaniaux ci-après désignés, tel au surplus qu'ils apparaissent au plan joint et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant:

Bénéficiaires	Superficie en m2	Nature de l'investissement et mise en valeur minimale imposée
QUARTIER 1 – ANCIEN ABATTOIR – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 2500 FD		
M. Mohamed Kamil	266,61 m2	Le titre foncier n° 574 est voisin du titre foncier n° 34 lui apporte. m2 nant – Édifier une maison en dur d'une valeur minimale de 5 000 000 de francs Djibouti
QUARTIER 2 – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN: 800 FD		
Mlle Adela Ali Khamis	192,50	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 3 000 000 FD sous réserve de respecter l'alignement existant
QUARTIER 3 – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN: 600 FD		

M. Gamal Mohamed Ali	90	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 3 000 000 FD, sous réserve de respecter l'alignement actuel.
M. Iltireh Doualeh Gouled	154	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 3 000 000 FD, sous réserve de respecter rigoureusement l'emprise du boulevard 18, soit 12 mètres.
QUARTIER 4 – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN: 600 FD		
M. Omar Saleh Houssein	190,75	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 3 000 000 FD, sous réserve de respecter l'alignement actuel.
QUARTIER 5 – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN: 2.500 FD		
Mme Kadidja Hadji Awad	175,50	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5 000 000 FD.
QUARTIER 5 – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN: 600 FD		
M. Mahamoud Haibeh Ali	100,18	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 3 000 000 FD
QUARTIER 5 – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN: 600 FD		
M. Nouh Bouh Liban	136	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 3 000 000 FD
QUARTIER 7 – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN: 600 FD		
M Omar Osman Hachi	150	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 3 000 000 FD

Article 2

- Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n°487/7èmeL du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8èmeL du 27 mai 1974.

Article 3

- Les formalités d'Enregistrement et de Timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

- La présente loi sera publiée au «Journal officiel », dès sa promulgation.

Par le président de la République, chef de Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.